

## الجمهورية الجسرائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

# المراب ال

إتفاقات دولية قوانين أوامسرومراسيم

فسرارات مقررات، مناشير، إعلانات وسلاغات

Abonnement annuel	Algérie Maroc Mauritanie	Etranger	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL
	I An	I An	DU GOUVERNEMENT
Edition originale Edition originale et sa traduction	100 D.A 200 D.A	<b>I50 D.A 300 D.A</b> ( Frais d'expédition en sus )	Abonnements et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél.: 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200–50 ALGER Télex; 65 180 IMPOF DZ

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions ; 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

#### SOMMAIRE

Procès-verbal de proclamation des résultats du référendum sur le projet de révision constitutionnelle, p. 1186.

#### DECRETS

Décret n° 88-223 du 5 novembre 1988 relatif à la publication au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 3 novembre 1988, p. 1190

#### **PROCES-VERBAL**

#### de proclamation des résultats du référendum sur le projet de révision constitutionnelle

L'an mil neuf cent quatre-vingt-huit et le quatre du mois de novembre à huit heures, la Commission électorale nationale s'est réunie au siège de la Cour Suprême, en présence de :

M. Ahmed MEDJHOUDA, Président

et de MM. Mohamed TEGUIA

Amor NASSAR

Hammadi MOKRANI

Ali GHAFFAR, Membres désignés.

La Commission a procédé au recensement des votes tels qu'ils sont contenus dans les procès-verbaux de centralisation des résultats au niveau des wilayas et des ambassades algériennes.

Les plis scellés contenant les procès-verbaux de centralisation des résultats du référendum avec leurs annexes ont été déposés, en vue de la proclamation des résultats, au bureau de la Commission électorale nationale. Il a été procédé ensuite à leur recensement. Les résultats de cette opération ont été consignés, au tableau ci-après.

La Commission a ensuite étudié les observations et réclamations contenues dans les procès-verbaux de centralisation des résultats établis par les commissions électorales des wilayas.

La Commission électorale nationale a ensuite proclamé les résultats du référendum sur le projet de révision constitutionnelle :

Nombre de bureaux de vote....: 36.836

Nombre d'électeurs inscrits....: 12.572.043

Nombre de votants....: 10.435.046

Nombre de bulletins nuls.....: 312.940

Nombre de suffrages exprimés.....:: 10.122.106

#### ETAT DESCRIPTIF DES RESULTATS DU REFERENDUM SUR LE PROJET DE REVISION CONSTITUTIONNELLE

WILAYAS	OUI	NON
Adrar	93.084 voix	1.489 voix
Chleff	249.805 voix	15.492 voix
Laghouat	97.501 voix	3.835 voix
Oum El Bouaghi	180.031 voix	5.486 voix
Batna	293.641 voix	14.603 voix
Bejaïa	214.296 voix	41.018 voix
Biskra	154.678 voix	4.993 voix
Béchar	97.825 voix	8.949 voix
Blida	253.444 voix	38.544 voix
Bouira	199.820 voix	23.674 voix
Tamenghasset	45.288 voix	1.283 voix
Tébessa	185.278 voix	9.906 voix
Tlemcen	283.759 voix	32.847 voix
Tiaret	240.418 voix	13.769 voix
Tizi Ouzou	252.108 voix	46.786 voix
Alger	576.828 voix	100.917 voix
Djelfa	212.397 voix	2.859 voix
Jijel	182.059 voix	11.544 voix
Sétif	406.669 voix	25.063 voix
Saïda	84.524 voix	8.674 voix
Skikda	246.583 voix	21.219 voix
Sidi Bel Abbès	178.115 voix	24.512 voix
Annaba	172.384 voix	16.466 voix
Guelma	178.578 voix	6.184 voix

#### **TABLEAU (Suite)**

WILAYAS	OUI	NON
	and the second s	
Constantine	237.759 voix	39.591 voix
Médéa	238.267 voix	8.673 voix
Mostaganem	171.010 voix	20.658 voix
M'Sila	241.995 voix	5.326 voix
Mascara	222.030 voix	16.528 voix
Ouargla	121.955 voix	7.580 voix
Oran	513.203 voix	30.830 voix
El Bayadh	75.121 voix	4.582 voix
Illizi	24.347 voix	1.192 voix
Bordj Bou Arréridj	181.183 voix	11.208 voix
Boumerdes	215.618 voix	25.626 voix
El Tarf	121.749 voix	4.608 voix
Tindouf	16.124 voix	1.013 voix
Tissemsilt	89.249 voix	4.272 voix
El Oued	135.950 voix	6.976 voix
Khenchela	132.907 voix	895 voix
Souk Ahras	141.800 voix	6.877 voix
Tipaza	263.361 voix	23.914 voix
Mila	224.297 voix	14.665 voix
Aïn Defla	220.513 voix	9.367 voix
Naâma	49.841 voix	6.009 voix
Aïn Temouchent	112.145 voix	13.347 voix
Ghardaïa	92.863 voix	2.843 voix
Relizane	195.549 voix	11.199 voix

Pour l'ensemble du territoire national les résultas obtenues sont :

OUI	NON
9.118.249 voix	757.891 voix

#### TABLEAU (Suite)

· ·.	AMBASSADES	OUI	NON
Amb	assades d'Algérie :		
1)	France	200.028 voix	21.517 voix
2)	Maghreb Arabe	10.302 voix	333 voix
3)	Pays Arabes	2.363 voix	103 voix
4)	Afrique	. 1.646 voix	059 voix
5)	Europe de l'Ouest	6.049 voix	503 voix
6)	Europe de l'Est	1.868 voix	205 voix
7)	Asie	187 voix	007 voix
8)	Amérique du Nord	653 voix	057 voix
9)	Amérique du Sud	084 voix	002 voix

Pour l'ensemble des suffrages exprimés à l'étranger les résultats sont :

OUI 223.180 voix	NON 22.786 voix
	· ·

Pour l'ensemble des suffrages (en territoire national et à l'étranger) les résultats du référendum sont :

Nombre de « OUI »	Nombre de « NON »
9.341.429 voix	780.677 voix

#### **OBSERVATIONS**

Les procès-verbaux des commissions électorales ne mentionnent aucun fait contraire à la loi.

Le présent procès-verbal a été établi en dix exemplaires, dont l'un sera conservé au siège de la Cour Suprême et les autres adressés respectivement à MM. le ministre de l'intérieur (cinq exemplaires) et le ministre de la justice (quatre exemplaires).

Fait à Alger, le 4 novembre 1988.

Le président de la commission électorale nationale

Les membres de la commission électorale nationale :

Ahmed MEDJHOUDA

- 1) M. Mohamed TEGUIA
- 2) M. Amor NASSAR
- 3) M. Hammadi MOKRANI
- 4) M. Ali GHAFFAR

#### DECRETS

**4>** 

Décret n° 88-223 du 5 novembre 1988 relatif à la publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 3 novembre 1988.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 5 et 111-10 et 14;

Vu la loi n° 80-08 du 25 octobre 1980, modifiée et complétée, portant loi électorale;

Vu le décret n° 88-200 du 12 octobre 1988 portant convocation du corps électoral pour le référendum relatif à la révision constitutionnelle;

Vu le procès-verbal de la commission électorale nationale ;

Vu la proclamation des résultats du référendum;

#### Décrète:

Article 1er. — La révision constitutionnelle adoptée au terme du référendum du 3 novembre 1988 est publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 novembre 1988.

Chadli BENDJEDID

### REVISION CONSTITUTIONNELLE ADOPTEE AU TERME DU REFERENDUM DU 3 NOVEMBRE 1988

Art. 5. — La souveraineté nationale appartient au Peuple.

Le Peuple l'exerce par voie de référendum.

Le Peuple l'exerce aussi par l'intermédiaire de ses représentants élus.

Le Président de la République peut directement recourir à la volonté du Peuple.

Art. 104. — Le Président de la République, Chef de l'Etat, incarne l'unité de la Nation.

Il est garant de la Constitution.

Il incarne l'Etat dans le pays et à l'étranger.

Il s'adresse directement à la Nation.

- Art. 111. Outre les pouvoirs que lui confèrent expressément d'autres dispositions de la Constitution, le Président de la République jouit des pouvoirs et prérogatives suivants :
- 1) Il est le Chef suprême de toutes les forces armées de la République.
  - 2) Il est responsable de la défense nationale ;
- 3) Il arrête et conduit, conformément à la Charte nationale et aux dispositions de la Constitution, la politique extérieure de la Nation;
- 4) Il nomme le Chef du Gouvernement et met fin à ses fonctions ;
  - 5) Il préside le Conseil des ministres ;
  - 6) Il signe les décrets présidentiels ;
- 7) Il pourvoit, conformément à la loi, aux emplois civils et militaires ;
- 8) Il dispose du droit de grâce, du droit de remise totale ou partielle de toute peine ainsi que du droit d'effacer les conséquences légales, de toute nature, des peines prononcées par toute juridiction;
- 9) Il peut, sur toute question d'importance nationale, `saisir le Peuple par voie de référendum;
- 10) Il peut déléguer une partie des ses pouvoirs au (x) vice-président (s) de la République, sous réserve des dispositions de l'article 116 de la Constitution;

- 11) il nomme et rapelle les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires de la République à l'étranger. Il reçoit les lettres de créance ou de rappel des représentants diplomatiques étrangers;
- 12) Il conclut et ratifie les traités internationaux dans les conditions fixées par la Constitution;
- 13) Il décerne les décorations, distinctions et titres honorifiques d'Etat.
- Art. 113, 114, 115. Abrogés et remplacés comme suit :
- Art. 113. Le programme du Gouvernement est arrêté, coordonné et exécuté par le Chef du Gouvernement, responsable devant l'Assemblée Populaire Nationale.
- Art. 114 (I). Pour former son Gouvernement, le Chef du Gouvernement, procède à de larges consultations et présente les membres du Gouvernement qu'il a choisis au Président de la République qui les nomme.
- Art. 114 (II). Le Chef du Gouvernement présente son programme à l'Assemblée populaire nationale en vue de son approbation.

L'Assemblée populaire nationale ouvre, à cet effet, un débat général.

Le Chef du Gouvernement peut adapter son programme à la lumière de ce débat.

Art. 114 (III). — En cas de non approbation de son programme par l'Assemblée populaire nationale, le Chef du Gouvernement présente la démission de son Gouvernement au Président de la République.

Celui-ci nomme à nouveau un Chef de Gouvernement selon les mêmes modalités.

Art. 114 (IV). — Si l'approbation de l'Assemblée Populaire Nationale n'est de nouveau pas obtenue, l'Assemblée populaire nationale est dissoute de plein droit.

De nouvelles élections législatives ont lieu dans un délai maximal de trois mois.

Art. 114 (V). — Le Gouvernement présente annuellement à l'Assemblée populaire nationale une déclaration de politique générale.

La déclaration de politique générale donne lieu à débat sur l'action du Gouvernement.

Ce débat peut s'achever par une résolution de l'Assemblée Populaire Nationale.

Le Chef du Gouvernement peut demander un vote de confiance.

- Art. 115 (I). Outre, les pouvoirs que lui confèrent expressément d'autres dispositions de la Constitution, le Chef du Gouvernement exerce les attributions suivantes :
- 1) Il répartit les attributions entre les membres du Gouvernement dans le respect des dispositions constitutionnelles ;
  - 2) Il préside le Conseil de Gouvernement;
  - 3) Il veille à l'exécution des lois et règlements ;
  - 4) Il signe les décrets exécutifs;
- 5) Il nomme, conformément à la loi, aux emplois de l'Etat.
- Art. 115 (II). Le Chef du Gouvernement peut présenter au Président de la République la démission de son Gouvernement.
- Art. 116. En aucun cas, le Président de la République ne peut déléguer le pouvoir de nommer et de relever de leurs fonctions le ou les vice-présidents de la République, le Chef du Gouvernement et les membres du Gouvernement, de recourir au référendum, de dissoudre l'Assemblée populaire nationale, de décider des élections législatives anticipées, de mettre en œuvre les dispositions prévues aux articles 119 à 124 de la Constitution ainsi que les pouvoirs fixés par les alinéas 1, 2, 3, 5, 6 et 8 de l'article 111 de la Constitution.
- Art. 147. L'Assemblée Populaire Nationale peut être convoquée en session extraordinaire par le Président de la République ou à la demande des deux tiers de ses membres ou à celle du Chef du Gouvernement.

La clôture de la session extraordinaire intervient dès que l'Assemblée populaire nationale a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée.

Art. 148. — L'initiative des lois appartient concurremment au Chef du Gouvernement et aux membres de l'Assemblée populaire nationale.

Les propositions de loi, pour être recevables, sont déposées par vingt (20) députés.

Les projets de loi sont déposés par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée populaire nationale.

Art. 153. — Dans les périodes d'intersession de l'Assemblée Populaire Nationale, le Président de la République peut, sur proposition du Chef du Gouvernement, légiférer par ordonnance.

Le Gouvernement soumet les textes ainsi pris à l'approbation de l'Assemblée populaire nationale à sa première session suivante.

Art. 155. — Devient l'article 154 ainsi rédigé :

Le Chef du Gouvernement a le pouvoir de demander une seconde lecture de la loi votée, dans les trente (30) jours qui suivent son adoption.

Dans ce cas, la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Populaire Nationale est requise pour l'adoption de la loi.

Art. 154. — Devient 155 sans changement.

Art. 156 — Le Président de la République peut adresser un message à l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 157. — A la demande du Président de la République, du Chef du Gouvernement ou du Président de l'Assemblée populaire nationale, celle-ci peut ouvrir un débat de politique étrangère.

Ce débat peut s'achever, le cas échéant, par une résolution de l'Assemblée Populaire Nationale qui sera communiquée par son Président au Président de la République.